



Observatoire de l'Action Gouvernementale (O.A.G.) asbl

*Siège social : Bujumbura -Burundi * B.P.:3113 Bujumbura Tél.:22 21 88 20*

*E-mail:oag@cbinet.net * Site Web:www.oag.bi*

**Position de l'Observatoire de l'Action
Gouvernementale sur un éventuel troisième
mandat de son Excellence le Président
Pierre NKURUNZIZA**

Présenté au cours d'un point de presse

Bujumbura, mars 2015

Position de l'OAG sur un éventuel troisième mandat pour son Excellence le Président Pierre Nkurunziza

A l'heure où le Burundi entame sa dernière ligne droite vers les élections, l'éventualité de briguer un troisième mandat par l'actuel Chef de l'Etat, Pierre Nkurunziza, occupe tous les débats politiques.

Plus qu'un simple sujet de débat politique, il s'agit actuellement d'un véritable sujet de préoccupation des acteurs sociopolitiques burundais et même de la communauté internationale.

Comme pour prendre tout son temps et jauger le contexte, l'intéressé joue volontairement les prolongations et tarde à donner son avis alors que le compte à rebours est quasiment à terme. Et il occulte en cela, le débat sur des questions plus fondamentales des Burundais.

Tous ceux qui exhortent le Chef de l'Etat à tirer solennellement sa révérence et se conformer aux lois du pays fondent leur argumentaire sur deux aspects majeurs à savoir la loi et le contexte.

1. Du cadre légal

Sur le plan légal, le maintien de Pierre Nkurunziza, au sommet de l'Etat, après le 26 août 2015, serait synonyme de violation de deux textes fondamentaux qui fondent le socle de la loi fondamentale du pays, à savoir l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation et la Constitution de la République du Burundi.

Il convient de rappeler que les institutions qui dirigent le pays depuis plus d'une décennie sont le résultat d'une longue marche vers la paix, entamée, depuis les négociations d'Arusha et l'adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, le 28 août 2000.

Cet Accord ainsi que la Constitution de la République du Burundi qui en est issue sont, l'un et l'autre, explicites au sujet des mandats présidentiels.

L'article 96 de la Constitution, parallèlement avec d'autres dispositions pertinentes de la même loi fondamentale, notamment les articles 103 et 302,

montrent à suffisance que le Président de la République du Burundi ne peut exercer plus de deux mandats constitutionnels.

En stipulant explicitement que « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois », l'article 96 limite en effet les mandats présidentiels à deux.

Quant à l'article 302 selon lequel, « à titre exceptionnel, le Premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat élus réunis en congrès..... », vient uniquement préciser les modalités d'accès au premier mandat présidentiel où le Président est élu, non pas au suffrage universel direct, mais au suffrage universel indirect par les représentants élus du peuple.

Aujourd'hui, d'aucuns pourraient sans doute s'interroger sur le pourquoi de ce caractère **exceptionnel** souligné dans l'article 302. La réponse est dans la partie II du document de l'Accord d'Arusha, consacrée aux

« commentaires sur des points particuliers des propositions ».

Par rapport au mode d'élection du Président de la République, le paragraphe 1 de l'article 7 révèle que « Aucun accord n'est intervenu sur le mode d'élection du Président. Le système d'alternance politique de la présidence a été jugé irréalisable et démocratiquement intenable ou même considéré comme une source d'instabilité. Les propositions s'excluaient mutuellement :

- 1) L'une voulait que le Président de la République soit élu par l'Assemblée nationale et le Sénat,
- 2) L'autre voulait que le Président de la République soit élu au suffrage universel direct.

En raison du contexte politique de l'époque, le Bureau qui présidait des négociations d'Arusha, a proposé à titre de compromis, l'adoption d'une exception initiale reflétant l'importance d'un large soutien pour le premier Président, et contribuant ainsi à stabiliser les institutions politiques et le pays, en évitant des élections présidentielles au

suffrage universel direct à la fin de la période de transition.

La proposition relative à la tenue d'élections indirectes pour la toute première élection est basée sur la nécessité d'un soutien plus large pour le premier Président et de la stabilité du pays juste après la période de transition. Mais cela ne la rend pas moins démocratique et n'enlève en rien sa légitimité et sa responsabilité politiques et populaires.

Rien ne permet d'affirmer que les présidents élus au suffrage direct sont moins vulnérables aux coups d'Etat que ceux élus au suffrage indirect si ces deux modes **d'élection sont constitutionnellement valables et basés sur des élections libres et honnêtes**. Le Bureau suggérerait que ce cas soit un unique, les présidents suivants devant être élus au **suffrage universel direct** ».

C'est cela qui explique le caractère « exceptionnel » évoqué à l'Article 302 de la Constitution évoqué ci-haut.

Cette exception ne préjudicie en rien l'exercice du mandat présidentiel doté de tous les pouvoirs, sauf à vouloir créer une spéculation qui se retournerait contre l'auteur qui ne saurait dès lors expliquer que Son Excellence le Président Pierre Nkurunziza n'était pas Président de la République, doté de toute sa légitimité constitutionnelle entre 2005 et 2010.

Bien plus, au Burundi comme partout dans le monde, l'exercice des fonctions aussi importantes que celles du Président de la République est conditionné par la prestation de serment devant le peuple.

Et Pierre Nkurunziza a déjà prêté deux serments. Ce qu'il assume d'ailleurs dans certains de ses discours, en se félicitant de la stabilité retrouvée, faisant remarquer qu'il est le seul Président élu, ayant pu faire un second serment.

La Constitution a par ailleurs levé toute équivoque en précisant que la période du mandat présidentiel commence à courir dès la prestation de serment. « Le mandat du Président de la République

début le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonctions de son successeur » (Article 103 de la Constitution).

Ce serment est présenté au Peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale et consiste notamment à jurer fidélité à la Constitution du Burundi (art.106).

Comme l'actuel Président de la République a déjà prêté serment deux fois devant le peuple burundais, comment pourrait-il demander que le peuple l'appuie dans la violation du serment prononcé et de la Constitution ?

Aussi, dans la mesure où tous ces deux serments ont été régulièrement et officiellement reçus par la Cour constitutionnelle, on pourrait se demander si le même candidat Président pourrait, pour la troisième fois consécutive et en dépit des prescrits de la Constitution et de l'Accord d'Arusha déjà cités, se présenter devant cette même Cour pour prêter un troisième serment de Président de la République sans piétiner la loi qu'il était sensé incarner.

2. De la gouvernance au cours des deux mandats présidentiels (2005-2015)

En marge de cet impératif légal qui se suffit, par ailleurs, il y a lieu d'évoquer certains aspects liés à la gouvernance au cours de ces deux mandats du CNDD-FDD pour se demander, face aux échecs et dérives du pouvoir, pour quel projet le candidat Pierre Nkurunziza, briguerait un troisième mandat ?

Il suffit de relever les nombreux cas d'assassinats et d'exécutions extrajudiciaires restés impunis, les emprisonnements abusifs, la corruption et les malversations économiques et financières qui gangrènent le pays, les dysfonctionnements des institutions et de l'appareil judiciaire, l'accroissement de la pauvreté, les dérives autoritaires, etc.

3. Des recommandations

Face à toutes ces évidences légales et au bilan peu reluisant du pouvoir actuel, l'Observatoire de l'Action Gouvernementale recommande ce qui suit :

A Son Excellence Monsieur le Président Pierre Nkurunziza

- ✓ de déclarer publiquement et personnellement qu'il ne prétend pas à un troisième mandat présidentiel;
- ✓ d'arrêter de persécuter tous ceux qui, que ce soit dans son entourage ou ailleurs, lui conseillent d'y renoncer pour son intérêt, celui de sa famille, de son parti politique et de la Nation.

A la Cour Constitutionnelle

- ✓ de prendre au sérieux la mesure des enjeux et capitaliser sur l'indépendance que la loi lui accorde, pour éviter une interprétation tendancieuse allant dans le sens de valider la

candidature illégale de Pierre Nkurunziza pour un troisième mandat.

Au Président du parti CNDD-FDD

- ✓ de prendre rapidement des mesures qui permettent aux militants du CNDD-FDD de choisir un autre candidat qui soit en mesure de présider aux destinées du pays.

A la classe politique burundaise

- ✓ de rester intransigeante vis-à-vis de l'impératif légal de ne pas dépasser deux mandats successifs à la tête de l'Etat ;
- ✓ d'exiger à la CENI de disqualifier un candidat qui aura violé les textes fondamentaux de la République du Burundi y compris l'actuel Chef de l'Etat.

Aux corps de défense et de sécurité

- ✓ d'agir comme des corps républicains, en protégeant les institutions légitimes du pays, en s'interdisant de soutenir qui que ce soit

dans la violation de la constitution, et en mettant en avant la protection de la loi fondamentale et la paix et la sécurité des citoyens burundais.

A la population et aux organisations de la société civile

- ✓ de rester vigilantes et de barrer la route à toute personne et à toute initiative de violation des textes légaux en matière électorale. Tout cela en s'impliquant activement pour sauvegarder la paix et la sécurité dans ce pays.

A la communauté internationale

- ✓ de joindre sa voix à l'actuel concert de protestations pour dissuader le Président Pierre NKURUNZIZA de briguer un troisième mandat ;
- ✓ de rester vigilante et d'appuyer le processus électoral en cours afin que les élections soient libres, démocratiques, transparentes, apaisées et régulières.